



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-008
du 16/01/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
au niveau de l'école du Parc
du 17 janvier au 28 février 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par EIFFAGE TP pour des travaux d'abattage d'arbres et de VRD, au niveau de l'école du Parc.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la rue des Ecoles, au niveau du groupe scolaire du Parc seront réglementés **du 17 janvier au 28 février 2019**.

- **L'arrêt et le stationnement sur les parkings situés au sud et à l'est de l'école du Parc seront interdits** pour permettre l'abattage des arbres et la réalisation des travaux de voiries de mise en sécurité de l'accès à l'école du Parc.
- **Pendant les travaux, l'accès au groupe scolaire s'effectuera par l'entrée Nord au niveau de la Place Fernand Morel.**

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par EIFFAGE TP qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Mise en place d'un alternat par feux ou manuel.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

